



**PRÉFET  
DU LOT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

ENREGISTRE le 01/07/2020  
Sous le n° E-2020-153

**ARRÊTÉ N° E-2020-153**  
**ABROGEANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL E-2017-95 DU 31 MARS 2017**  
**PORTANT RESTRICTION DE FRANCHISSEMENT DE L'ÉCLUSE DE**  
**BOUZIES POUR LES COCHES DE PLAISANCE NOLISES**

**Le Préfet du LOT**

- VU le code des transports ;
- VU le code général de la propriété et des personnes publiques ;
- VU le décret du 28 décembre 1926 concernant les rivières et canaux rayés de la nomenclature des voies navigables et flottables ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;
- VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;
- VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;
- VU l'arrêté préfectoral n° E-2015-59 du 30 mars 2015 portant règlement particulier de la police de la navigation sur l'itinéraire de liaison de LUZECH à LARNAGOL ;
- VU l'arrêté n° E-2020-59 du 12 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pascal LEBRETON, directeur départemental des territoires du Lot ;
- VU l'arrêté préfectoral n° E-2020-138 du 18 juin 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pascal LEBRETON, directeur départemental des territoires du Lot, à Mr. Bernard De Casteljaou, adjoint au chef du service eau, forêt, environnement ;

**Considérant** que les travaux de prolongement du guideau aval de l'écluse de Bouziès sont terminés et ont eu pour conséquence la suppression de courants traversiers en aval de l'écluse ;

**Considérant** qu'il n'y a plus lieu de maintenir des mesures particulières d'éclusage pour les bateaux nolisés ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Lot, chargés de la police de la navigation ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° E-2017-94 du 31 mars 2017 prescrivant des mesures particulières d'éclusage pour les coches de plaisance nolisés est abrogé.

Les repères de couleur rouge placés sur les mâts supportant les échelles de référence de navigation (repères II et III) situés de part et d'autre de l'écluse seront retirés par les agents du service de la navigation au département du Lot en charge de l'entretien des ouvrages de navigation.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le directeur départemental des territoires du Lot et le président du département du Lot sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

A Cahors, le 01 JUL. 2020

Pour le préfet du Lot et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires du Lot,  
et par délégation,

L'Adjoint au Chef du Service  
Eau, Forêt, Environnement

  
Bernard DE CASTELJAU

Voies et délais de recours :

- un recours gracieux auprès du Préfet du Lot - Place Chapou - 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire, Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain, 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, Rue Raymond IV-31000 Toulouse - Tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

En application de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 susvisée, tout recours qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1er de cette ordonnance sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.